

Canton de Schwytz

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **2 (1911)**

PDF erstellt am: **27.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109103>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

5. Canton de Schwytz.

Les autorités chargées de la direction générale et de la surveillance des écoles du canton sont les suivantes : Grand Conseil, Conseil d'Etat, Département de l'instruction publique, Conseil d'éducation, inspecteurs des écoles, autorités communales.

D'après la constitution cantonale, le *Grand Conseil* est chargé d'édicter les ordonnances concernant les écoles et de nommer le Conseil d'éducation, pour une durée de quatre ans. Les ordonnances sont, au préalable, discutées par le Conseil d'éducation, puis par le Conseil d'Etat.

Le *Conseil d'Etat* est chargé, entre autres, d'exécuter les décisions du Conseil d'éducation, d'approuver les propositions et avant-projets que cette autorité soumet au Grand Conseil et à la commission de la fondation Jütz¹, ainsi que le budget du Conseil d'éducation, y compris la fixation du prix de pension et de la finance scolaire des élèves de l'Ecole normale. Il approuve les comptes annuels et le rapport sur la marche des écoles, adressés au Grand Conseil, nomme et révoque le directeur et les maîtres de l'Ecole normale. C'est lui qui décide en dernière instance les recours concernant des questions scolaires.

Le *Département de l'instruction publique* est compétent pour liquider de son propre chef toutes les questions qui ne sont pas attribuées au Conseil d'éducation. En cas d'urgence, il tranche provisoirement des questions qui sont dans la compétence du Conseil d'éducation. Le chef du Département est d'office président du Conseil d'éducation, de la Commission d'inspection et de la Commission d'examen des maîtres et maîtresses.

Le *Conseil d'éducation* se compose du chef du Département de l'instruction publique et de quatre membres. Les inspecteurs peuvent assister aux séances, avec voix consultative. Le secrétaire est nommé parmi les fonctionnaires de la chancellerie cantonale. Le Conseil d'éducation est chargé de surveiller l'exécution de toutes les prescriptions en matière scolaire, des règlements, instructions et ordonnances qu'il a publiés, etc. Il organise et dirige les cours de répétition périodiques pour maîtres, après approbation par le Conseil d'Etat, et veille à ce que des cours d'instruction pour maîtresses d'ouvrages soient organisés de temps à autre. Il est compétent pour faire procéder à des examens et à des inspections extraordinaires, pour nommer des experts et en déterminer les indemnités. Il est encore chargé de la haute surveillance de l'Ecole normale de Rickenbach et de la nomination de la commission de surveillance, composée de cinq membres ; ses compétences quant à la direction de l'établissement sont assez étendues. Il nomme son vice-président, le ou les inspecteurs des écoles, la commission des

¹ Il s'agit d'un fonds qui est administré par une délégation de la Société suisse d'utilité publique.

examens de maturité (3 membres), celle des examens des aspirants et aspirantes au brevet d'instituteur et d'institutrice (5 membres).

Dans un délai de dix jours, un recours au Conseil d'Etat peut être interjeté contre toutes les décisions prises par le Conseil d'éducation en première instance.

Le Conseil d'éducation charge des *inspecteurs* de la surveillance directe des écoles primaires et secondaires du canton. Il peut en nommer un seul ou plusieurs, pour une durée de quatre ans. Le canton est divisé en quatre arrondissements, savoir: Schwytz, Arth-Küssnacht, Einsiedeln-Höfe et March. Les inspecteurs forment avec le chef du Département de l'instruction publique la commission d'inspection et la commission d'examen des candidats au brevet de l'enseignement. Ils reçoivent une indemnité journalière de fr. 10 et une indemnité de voyage de 40 centimes par kilomètre aller-retour.

Les *municipalités* nomment les maîtres, sur la proposition de la commission scolaire, à moins que la nomination ne soit dans les attributions de l'assemblée de commune. Elles sont chargées d'encaisser les amendes prononcées et de les capitaliser en faveur du fonds de l'école. Les municipalités nomment les *commissions scolaires communales*, composées d'au moins trois membres, nommés, ainsi que le président, pour une durée de deux ans. Les commissions scolaires ont à veiller à la bonne marche des écoles communales; les instituteurs primaires ne peuvent en faire partie ni fonctionner comme secrétaire. Par contre ils peuvent être invités aux séances, avec voix consultative. Les commissions scolaires tiennent au moins une séance par mois. Leurs membres sont tenus de visiter les écoles aussi souvent que possible.

Il n'y a pas d'inspection pour les branches isolées; les commissions scolaires peuvent cependant charger des spécialistes de procéder à des *examens de gymnastique*.

La surveillance des *leçons de couture* n'est pas organisée officiellement; elle est exercée par des comités de dames. Dans quelques communes, l'inspection se fait par des dames spécialement chargées par la commission scolaire; elles dirigent aussi les examens de clôture.

La surveillance de *l'enseignement ménager* n'est pas non plus organisée officiellement et se fait de la même manière que celle des leçons de couture. Les sociétés qui entretiennent des écoles ménagères, des écoles complémentaires facultatives, etc., peuvent en charger un comité de dames.

Chaque commune possède sa propre commission scolaire. Pour les arrondissements de March et de Höfe, le Conseil d'arrondissement nomme une *commission scolaire secondaire*, chargée de la direction et de la surveillance des écoles secondaires des deux districts.

Les *écoles secondaires du degré supérieur* sont — à l'exception de l'Ecole normale des instituteurs — à la charge de sociétés particulières (collège de Schwytz, institution de jeunes filles «Theresianum» à Ingenbohl-Brunnen, collège d'Einsiedeln). L'Etat n'exerce pas la moindre surveillance sur ces établissements. A la demande de la direction, l'inspecteur de l'arrondissement de Schwytz procède toutefois à l'inspection du «Theresianum».

Le Conseil d'éducation nomme une *commission de surveillance de l'Ecole normale de Rickenbaeh*, pour une durée de quatre ans. Elle est composée de cinq membres, parmi lesquels doit se trouver un inspecteur de l'enseignement primaire. Le directeur de l'Ecole normale, nommé par le Conseil d'Etat, a voix consultative dans la commission.

6. Canton d'Unterwald-le-Haut.

Le Conseil d'Etat, le Conseil d'éducation, l'inspecteur des écoles et, dans chaque commune, la municipalité sont chargés de la direction et de la surveillance des écoles de ce demi-canton.

Le *Conseil d'éducation*, autorité administrative subordonnée au Conseil d'Etat, se compose de cinq membres, nommés par le Grand Conseil. Il surveille et dirige l'instruction publique conformément aux dispositions légales. Lui est également confiée, de concert avec le commissaire épiscopal et un autre membre du clergé, l'administration des fonds d'églises, conformément aux lettres de fondation. Il prépare encore le règlement de questions concernant l'église et préavise sur des affaires religieuses qui intéressent le canton entier. Une fois par an, il fait rapport au Grand Conseil. L'inspecteur qui a inspecté les écoles primaires et les écoles complémentaires peut assister, avec voix consultative, aux séances du Grand Conseil consacrées à la discussion du rapport.

L'*inspecteur des écoles*¹ nommé par le Conseil d'éducation pour une durée de quatre ans, est tenu de visiter chaque école du canton au moins une fois par an. Il doit y procéder à un examen détaillé et présenter son rapport au Conseil d'éducation, chaque fois avant le 1^{er} septembre. Le *Conseil d'éducation* a la compétence de charger l'inspecteur de visiter plusieurs fois toutes les écoles ou quelques-unes d'entre elles. Pour ses dépenses et vacations, il reçoit de l'Etat un traitement de fr. 500. En 1909, fr. 757 ont été dépensés pour l'inspection de l'enseignement de la gymnastique.

Dans chaque commune, la municipalité nomme, pour quatre ans, une *commission scolaire* de trois à cinq membres, et en désigne le président. La commission scolaire se réunit dans la règle une fois par mois. Un de ses membres au moins visite une fois par mois les écoles de la commune et présente son rapport à la commission, dans sa séance suivante.

La municipalité ou l'assemblée communale nomme, pour quatre ans, un ou plusieurs *administrateurs du fonds des écoles* (caissier des écoles), qui présentent leurs comptes une fois par an à l'autorité communale.

Sarnen est la seule localité qui possède un comité de dames avec mission de surveiller les *classes de couture*. L'enseignement des travaux à l'aiguille est inspecté par une maîtresse d'ouvrages, désignée par le Conseil d'éducation pour tout le canton. L'inspection

¹ La place d'inspecteur a été créée en 1849.